

VILLE DE STRASBOURG

RÈGLEMENT DES ESPACES VERTS PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE DE STRASBOURG

- VU -le Code Général des collectivités territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants et L 2542-1 et suivants,
VU -l'arrêté municipal du 30 avril 1996 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg,
VU -l'article 99-6 du Règlement Sanitaire Départemental, portant obligation aux propriétaires de chiens de les tenir en laisse en zone urbaine ;
-la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux;
-l'arrêté municipal du 22 mars 2002 relatif à la circulation des chiens sur le territoire de la Ville de Strasbourg,
VU -l'arrêté municipal du 9 juillet 1998 relatif à la lutte contre le bruit,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des espaces verts publics de la Ville de Strasbourg et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et promeneurs ;
qu'il convient dans ce but de définir les conditions d'utilisation des espaces verts publics dans un règlement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté porte règlement des espaces verts publics de la Ville de Strasbourg.

ARTICLE 2 : Accès et circulations

Les espaces verts de la Ville de Strasbourg sont ouverts au public pour son agrément. Pour des raisons de tranquillité publique, l'accès à certains parcs et squares peut être interdit la nuit. Les horaires autorisés sont alors affichés aux entrées. Les parcs, jardins, squares et espaces verts peuvent être rendus inaccessibles en partie ou en totalité par nécessité de service, ou pour tout motif d'intérêt général tiré en particulier des impératifs de sécurité publique, notamment en lien avec des conditions météorologiques défavorables.

a) Les animaux



* Tout chien doit être tenu en laisse (d'une longueur maximum de 2,50 m), et doit demeurer sur les cheminements. Les ébats libres sont uniquement autorisés sur les espaces clos dûment identifiés « espaces de liberté », signalés par des panonceaux spécifiques.

L'accès des espaces publics est interdit aux chiens dit « dangereux » de la catégorie I, et autorisé à ceux de la catégorie II, sous réserve qu'ils soient muselés.

* Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances, et notamment les pelouses, plates-bandes et allées des espaces verts ou aires aménagées pour les jeux des enfants. En dehors des emplacements spéciaux, dénommés canisites, et repérés par une signalétique spécifique, les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections, et cela immédiatement et par tout moyen approprié.

* Pour des raisons d'hygiène, l'accès à certains squares et aux places de jeux est interdit aux animaux. Un panneau réglementaire rappelle cette interdiction.

* L'introduction d'animaux libres est strictement interdite, en particulier les espèces non autochtones.

* Il est demandé au public de ne pas nourrir les animaux en liberté présents dans les espaces verts, afin de ne pas causer leur prolifération anormale, ni favoriser leur regroupement en certains points, où ils pourraient rentrer en conflit d'usage avec les promeneurs ou les cyclistes.

b) Les bicyclettes



* En période d'affluence, les cyclistes doivent poser pied à terre ; Hors période d'affluence, ils sont autorisés, sous réserve de circuler au pas dans les allées et de ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires ; La circulation des cycles adaptés et utilisés par des enfants âgés de moins de 10 ans est autorisée.

c) Les véhicules à moteur



* Toute circulation de véhicules à moteur est interdite, de même que le stationnement, y compris de caravanes, sauf autorisation dûment délivrée.

* Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules des services municipaux et exceptionnellement les véhicules de livraison et ceux des occupants du domaine public (glaciers, restaurants,...).

ARTICLE 3 : Environnement

* D'une manière générale, les grandes pelouses sans massif fleuri sont accessibles au public dans un but de détente, sous réserve de ne causer aucun dégât.

* Est interdit l'accès aux pelouses de petites dimensions à caractère décoratif.

* Le public est invité à respecter la végétation en place. Il est interdit de cueillir des fleurs et des fruits, d'arracher des plantes, de couper des branches, même à titre d'échantillon, d'enlever ou graver des écorces et de grimper aux arbres. Il est interdit également de prélever gazon, terre, terreau ou tous autres matériaux. L'introduction de végétaux, à tous les stades de leur développement, est également prohibée.



* Les feux sont interdits, de même que les barbecues, sauf autorisation spécifique, et à l'exception des lieux où un emplacement est spécialement aménagé à cet effet (et signalé par un panonceau).

ARTICLE 4 : Aires de jeux et mobilier urbain

a) Jeux d'enfants :



* Les aires de jeux d'enfants sont aménagées suivant la réglementation en vigueur.

* L'utilisation de certains jeux est réservée aux enfants entre 3 et 12 ans. Elle doit se faire suivant les prescriptions apposées sur les agrès et sous surveillance d'un adulte. Les utilisateurs sont invités à signaler à la collectivité les dysfonctionnements ou défauts d'entretien constatés sur les équipements, à partir des coordonnées figurant sur les panneaux d'information.

b) Mobilier :

* L'utilisation des mobiliers ou tout autre équipement doit se faire conformément à sa destination, aux seuls risques et périls des usagers.

ARTICLE 5 : Hygiène



* Les papiers, résidus d'aliment, emballages ou autres détritiques doivent être déposés dans les corbeilles à déchets installées à cet usage.

* L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement. Les points d'eau sont réservés à l'agrément des promeneurs. Le puisage et tout lavage y sont proscrits. Les points d'eau potable sont signalés par des panonceaux spécifiques.

* Il est rappelé que l'état d'ivresse ou la consommation de stupéfiants sur l'espace public sont punissables par la loi (article R3353-1 et L3421-1 du Code de la Santé Publique).



* Afin de lutter contre le tabagisme passif, particulièrement en présence d'enfants, il est interdit de fumer sur certaines placettes de jeux. Cette disposition est matérialisée par l'apposition d'un panneau spécifique.

ARTICLE 6 : Activités

a) Généralités :

* Toute activité susceptible de créer une gêne pour le public et des dommages aux équipements existants est interdite.

* La pratique de la chasse et l'introduction d'armes de quelque nature que ce soit (arme à feu, arme blanche, ...) sont interdites en permanence dans les espaces verts publics, de même que les pétards et les feux d'artifices (sauf autorisation spéciale).

* Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils sonores de toute nature ou d'instruments de musique susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage est prohibée. L'utilisation bruyante des équipements est interdite en soirée. Le fait d'être à l'origine d'une telle nuisance est passible d'une peine d'amende de 450 € prévue pour les contraventions de la troisième classe (article R. 1337-7 du code de la santé publique). La chose qui a servi ou était destinée à commettre la nuisance est par ailleurs susceptible d'être confisquée, en application des dispositions de l'article R. 1337-8 du code de la santé publique.

* Il est défendu d'implanter ou d'installer sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts, toute structure susceptible de dégrader l'espace, directement ou indirectement, ou de constituer un danger pour les usagers.



b) Pêche :



* La pêche est réglementée par la Fédération de Pêche: elle est autorisée le long des berges aménagées des cours d'eau, moyennant la possession d'une carte de pêche. Elle est par contre interdite dans les plans d'eau des parcs (sauf autorisation exceptionnelle).

c) Manifestations :

* Toutes activités professionnelles, spectacles, manifestations musicales, sportives ou religieuses, sont soumises à autorisation préalable du Maire. Une dérogation spécifique autorisant des émissions sonores sera en particulier requise.

* La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collage d'affiches, l'inscription de graffitis, sont interdits, de même que toute offre de service gratuit ou payant.

d) Activités sportives :



* Les activités sportives susceptibles de présenter un danger pour des tiers, ou susceptibles d'endommager les pelouses, sont interdites, notamment la pratique du roller, du skate et du vélo acrobatique, et les jeux collectifs de volants ou de ballons, ou avec filets ou cordes, hors emplacements aménagés, précisés par panonceaux spécifiques.

* La baignade dans les pièces d'eau est interdite, de même que l'évolution de modèles réduits d'embarcations (sauf autorisation spéciale). Par mesure de sécurité, le patinage sur la surface gelée est également interdit.



* La pratique de l'équitation est interdite dans les espaces verts ou le long des promenades aménagées, sauf autorisation dûment délivrée.

* La pratique de la course à pieds est autorisée, à condition de ne pas sortir des allées aménagées.

ARTICLE 7 : Sécurité



* En cas de conditions météorologiques défavorables (orages, vents forts,...), le public est tenu de s'éloigner des arbres et de quitter les lieux. Dans certains parcs comportant des arbres de grandes dimensions, un dispositif spécifique de fermeture pourra être mis en place, interdisant momentanément l'accès.

* L'éclairage nocturne des parcs n'est pas systématiquement continu toute la nuit ; sa durée est liée aux usages et à la fréquentation des lieux, qui peuvent justifier des interruptions dans l'éclairage. Dans ce cas, une information spécifique est apposée aux endroits concernés.

ARTICLE 8 :

Outre les sanctions spécifiques applicables à l'une ou l'autre infraction par les lois ou règlements, toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement se substitue aux précédents dans leur totalité, qui sont abrogés dans toutes leurs dispositions, notamment l'arrêté municipal du 23 mars 1992.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Commissaire Central de la Ville de Strasbourg, les agents de la force publique, les agents de la police municipale de Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Strasbourg, le 06 janvier 2014

Le Maire